TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

cl

N° 1803205	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme AD	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
	Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
<u> </u>	(8 ^{ème} chambre)
Audience du 10 octobre 2018 Lecture du 25 octobre 2018	
Code PCJA: 335-01	

Vu la procédure suivante :

Code de publication : C

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées les 5 avril 2018, 2 mai 2018 et 27 août 2018, Mme Ad, représentée par Me Monconduit, avocat, demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté, en date du 5 mars 2018, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixé le pays de destination ;
- 2°) à titre principal, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « membre de famille d'un ressortissant de l'Union européenne » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer sa demande et de lui délivrer une autorisation provisoire au séjour dans cette attente ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1803205

Elle soutient que :

La décision portant refus de titre de séjour :

- est insuffisamment motivée;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- méconnaît les stipulations de l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

La décision portant obligation de quitter le territoire français :

- est dépourvue de base légale, dès lors qu'elle est fondée sur une décision portant refus de titre de séjour elle-même illégale ;
- méconnaît les dispositions du I. 3° et II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2018, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par Mme Ad n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 ;
 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - l'arrêt C-310/08 du 23 février 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
 - l'arrêt C-480/08 du 23 février 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
 - le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

N° 1803205

Le rapport de ... a été entendu lors de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué, le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté la demande de titre de séjour que lui avait présentée Mme Ad, de nationalité marocaine, et fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Le même arrêté prévoit que Mme Ad pourra, si elle ne quitte pas volontairement le territoire français avant l'expiration de ce délai, être reconduite d'office à destination du pays dont elle a la nationalité.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

- 2. Aux termes de l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, entré en vigueur le 16 juin 2011, dont les dispositions se sont substituées à celles de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 : « Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions. ». Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne à la lumière de l'exigence du respect de la vie familiale prévu à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les deux arrêts de sa Grande chambre du 23 février 2010, C-310/08 Ibrahim et C-480/08 Texeira, que les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un Etat membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet État membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général et que le parent qui a effectivement la garde de ces enfants, quelle que soit sa nationalité, est en droit de séjourner avec eux de manière à faciliter l'exercice de ce droit, sans que ce droit soit soumis à la condition qu'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète dans cet Etat.
- 3. Il ressort des pièces du dossier que Mme Ad, née le 5 février 1970, au Maroc, réside en France avec sa famille depuis leur entrée sur le territoire le 18 octobre 2014, que son conjoint, de nationalité italienne, est titulaire d'un titre de séjour en qualité de « citoyen UE/EEE/SUISSE » valide jusqu'au 23 janvier 2023 et qu'enfin, leurs quatre enfants, dont elle partage la garde, sont scolarisés en France depuis près de quatre années. Ainsi, la requérante pouvait prétendre du seul fait qu'elle gardait ses enfants scolarisés à un droit au séjour sur le fondement de l'article 10 du règlement précité. Par suite, en refusant à Mme Ad un titre de séjour, le préfet des Hauts-de-Seine a porté aux droits de l'intéressée au respect de sa vie familiale une atteinte excessive et méconnu les dispositions de l'article 10 du règlement UE n° 492/2011 et les stipulations de

N° 1803205 4

l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être annulé en toutes ses dispositions.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

- 5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».
- 6. Eu égard à ses motifs, l'exécution du présent jugement implique nécessairement, par application des dispositions législatives précitées, qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à Mme Ad un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

<u>Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code</u> de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des dispositions susmentionnées.

N° 1803205

DECIDE:

Article 1^{er}: L'arrêté, susvisé, du 5 mars 2018 du préfet des Hauts-de-Seine est annulé.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à Mme Ad un titre de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* », dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

<u>Article 3</u>: L'Etat versera à Mme Ad la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 4</u>: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notifié à Mme Ad et au préfet des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre.